

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

Vu la demande du Service des voies publiques de l'Eurométropole du 13/12/2022.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de voirie à La Wantzenau pour une parfaite sécurité, il est nécessaire d'interrompre la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1: Afin de permettre au Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'aux entreprises mandatées pour son compte, d'intervenir sur les voies du territoire de la commune de La Wantzenau pour tout type de travaux, ainsi que pour toutes urgences sur le domaine publique : des restrictions de circulation sont nécessaires.

Article 2: Restrictions de circulation

- Sur chaussée
 - Rétrécissement de chaussée
 - Circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18
 - Neutralisation de voies bus ou d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire)
 - Réduction de la vitesse maximale autorisée
 - Neutralisation de voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus
 - Neutralisation de bandes cyclables
 - Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires
 - Neutralisation de places de stationnement (avec mise en place de panneaux réglementaires en amont du chantier)
 - En cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompu (maximum 10 minutes)
 - En cas d'accident ou d'urgence absolue, fermeture de la route avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique)

- Sur trottoir et itinéraire cyclables
 - Rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables
 - Neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation de report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée.

Article 3: Signalisation de chantier

L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et les manuels du chef de chantier du centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme (CERTU/SETRA).

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, en régie ou par les entreprises mandatées.

Article 4: Information

Le service des voies publiques s'engage à informer et obtenir un accord d'intervention de la part de la commune avant tous travaux sur le domaine public.

Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulations plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des Transports Exceptionnels (TE) non maintenue...), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés avec obtention au besoin des avis Route à Grande Circulation (RGC) pour les voies concernées.

Article 5: Le stationnement est interdit et qualifié gênant dans l'emprise du chantier.

Article 6: La vitesse est limitée à 20km/h et le dépassement interdit dans l'emprise du chantier.

Article 7: Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Validité

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 9: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal Leimenstoll, Evènements et Manifestations à la CTS
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole
- M. Hunsinger, Chef du service voies publiques.
- Aux archives à la Mairie.

Fait le

20 DEC 2022

Pour le Maire,

l'adjoint délégué

La Maire,

Michèle

CAMILLE MEYER

KANNENGIESER

